|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2017/4 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  21 décembre 2016  Original: français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID   
et du Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses**

Berne, 13-17 mars 2017

Point 5 (b) de l’ordre du jour provisoire

Propositions diverses d’amendements au RID/ADR/ADN:   
nouvelles propositions

Modification du paragraphe 1.8.3.16.2 du RID/ADR/ADN

Communication du Gouvernement de l’Italie[[1]](#footnote-2), [[2]](#footnote-3)\*\*

Introduction

1. Lors de la session de mars 2016 l’Italie avait présenté le document informel INF.31 - Renouvellement du certificat des conseillers à la sécurité -. La Réunion à invité l’Italie à soumettre une proposition officielle (point 51 du Rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/142).

2. En ce qui concerne le renouvellement du certificat, le 1.8.3.16.2 prévoit que «L’examen a pour but de vérifier si le titulaire possède les connaissances nécessaires pour exercer les tâches visées au 1.8.3.3. Les connaissances nécessaires sont définies au 1.8.3.11 b) et doivent inclure les modifications qui ont été apportées à la législation depuis l’obtention du dernier certificat. L’examen doit être organisé et supervisé selon les critères énoncés aux 1.8.3.10 et 1.8.3.12 à 1.8.3.14. Cependant, il n’est pas nécessaire que le titulaire réalise l’étude de cas mentionnée au 1.8.3.12.4 b).».

3. Étant donné que dans le même paragraphe, il est indiqué que les «connaissances nécessaires sont définies au 1.8.3.11 b) et doivent inclure les modifications qui ont été apportées à la législation depuis l’obtention du dernier certificat», que le certificat a une durée de validité de cinq ans, et que, par conséquent, après le dernier examen, au moins deux éditions du RID/ADR/ADN sont entrées en vigueur, l’Italie est d’avis qu’un examen complet selon 1.8.3.12.4 est nécessaire pour le renouvellement.

Proposition

4. L’Italie propose de biffer la phrase: «Cependant, il n’est pas nécessaire que le titulaire réalise l’étude de cas mentionnée au 1.8.3.12.4 b).».

Modification conséquentielle

5. Si cette proposition est adoptée il convient de prévoir une mesure transitoire:

«1.6.1.X Les certificats de formation pour les conseillers à la sécurité délivrés avant le [1er janvier 2019] mais qui ne sont pas conformes aux dispositions du 1.8.3.16.2 applicables à partir du [1er janvier 2019] pourront continuer à être utilisés jusqu’au terme de leur validité de cinq ans.».

1. Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1, par. 9.2). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2017/4. [↑](#footnote-ref-3)